

## DECISION CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 13 juillet 2009

FA-004-09

EN CAUSE DU : **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Dr B., et par Mme C.;

CONTRE : **Madame A.**  
médecin généraliste

Assistée de Me D., avocat ;

---

### 1. Procédure

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- La requête du 2 février 2009, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, à savoir Madame A;
- la note de synthèse du SECM ;
- les convocations adressées en prévision de l'audience du 25 juin 2009 ;
- le dossier de pièces déposé par Madame A. lors de l'audience du 25 juin 2009.

Lors de l'audience du 25 juin 2009, le SECM et Madame A. sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

### 2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

1.

Le SECM sollicite que la Chambre de première instance :

- constate que le grief suivant, formulé à l'égard de Madame A. est établi :
  - avoir prescrit des préparations magistrales à la fois inutilement onéreuses et/ou superflues et dans des conditions qui diffèrent de la pratique des dispensateurs normalement prudents et diligents et

placés dans des circonstances similaires, en violation de l'article 73, §1 et §4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;

- condamne Madame A. à payer une amende administrative de 3000,00€, en application de l'article 141, §3, in fine, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

2.

Lors de l'audience du 25 juin 2009, Madame A. reconnaît avoir commis l'infraction qui lui est reprochée et sollicite la clémence de la Chambre de première instance, le cas échéant à travers un plan d'apurement.

### 3. FAITS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de la pharmacie E.

Cette enquête met en évidence un pourcentage élevé de préparations magistrales anormalement onéreuses.

Madame A., médecin généraliste depuis 1991, qui a longtemps travaillé dans un cadre humanitaire, apparaît comme étant en tête des prescripteurs dans l'officine précitée.

Le SECM dresse notamment les procès-verbaux suivants :

- un procès-verbal d'audition de Madame A. en date du 14 juin 2006 ;
- un procès-verbal de constat à charge de Madame A. en date du 18 juillet 2006.

Selon la note de synthèse rédigée par le SECM, Madame A. a commis une infraction, à savoir le fait d'avoir prescrit, sans avoir examiné les assurés, 2.383 préparations magistrales, qui ont généré un indu de 232.272,42 €, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mai 2006.

### 4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

#### 4.1. Législation applicable

1.

Les faits commis avant le 15 mai 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, sont soumis à l'article 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il existait avant le 15 mai 2007 (art. 112 de la loi du 13 décembre 2006).

2.

La période infractionnelle s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mai 2006.

Il y a donc lieu d'appliquer l'article 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

## 4.2. Manquement

1.

Lors de l'audience du 25 juin 2009, Madame A. est en aveux quant au manquement.

Pour le surplus, il ressort des procès-verbaux d'audition et de constat (auxquels la note de synthèse se réfère) que les éléments matériels constitutifs du manquement, visé à l'article 73, §1 et §4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, sont réunis.

En conclusion, le manquement est établi.

2.

La Chambre de première instance constate dès lors que le manquement suivant est établi dans le chef de Madame A. :

- avoir prescrit des préparations magistrales à la fois inutilement onéreuses et/ou superflues et dans des conditions qui diffèrent de la pratique des dispensateurs normalement prudents et diligents et placés dans des circonstances similaires, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mai 2006, en violation de l'article 73, §1 et §4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

## 4.3. Amende administrative

1.

Une amende administrative doit être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 141, §7, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Il peut être infligé une amende administrative :

- égale au minimum à 1.000,00 € et au maximum à 5.000,00 € (art. 141, §3, in fine, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

2.

Le manquement mis à charge de Madame A. entraîne une amende administrative.

Dans son appréciation de l'amende administrative à infliger à Madame A., la Chambre de première instance estime devoir tenir compte conjointement des éléments suivants :

- la durée importante de la période infractionnelle, laquelle couvre 17 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mai 2006 ;
- l'ampleur des faits constitutifs du manquement, puisque Madame A. a effectué 2.383 préparations magistrales litigieuses ;

- le volume des sommes portées en compte de l'assurance soins de santé, vu que l'indu s'élève à la somme de 232.272,42 € ;
- les aveux de Madame A. lors de l'audience du 25 juin 2009 ;
- l'absence d'antécédents de Madame A.

La Chambre de première instance inflige dès lors à Madame A. :

- une amende administrative de 3.000,00 €.

#### 4.4. Plan d'apurement

1.

Des délais de paiement peuvent être accordés tant pour la somme à rembourser que pour l'amende administrative (art. 141, §7, al.12, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

L'octroi d'un plan d'apurement est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

2.

Madame A. est fondée à bénéficier d'un plan d'apurement.

La Chambre de première instance l'autorise à régler la somme précitée de 3.000,00 € au moyen de 10 mensualités de 300,00 €, chaque mensualité étant due pour le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois au plus tard et l'absence de paiement d'une seule mensualité à l'échéance prévue entraînant l'exigibilité de la totalité du solde de la somme due.

#### 4.5. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La présente décision est dès lors exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,  
Statuant après un débat contradictoire,**

Constata que le manquement suivant est établi dans le chef de Madame A. :

- avoir prescrit des préparations magistrales à la fois inutilement onéreuses et/ou superflues et dans des conditions qui diffèrent de la pratique des dispensateurs normalement prudents et diligents et placés dans des circonstances similaires, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mai 2006, en violation de l'article 73, §1 et §4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

Inflige à Madame A. :

-une amende administrative de 3.000,00 €.

Autorise Madame A. à régler la somme précitée de 3.000,00 € au moyen de 10 mensualités de 300,00 €, chaque mensualité étant due pour le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois au plus tard et l'absence de paiement d'une seule mensualité à l'échéance prévue entraînant l'exigibilité de la totalité du solde de la somme due.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours et est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Dominique FERON, du Docteur Dominique VANDIEPENBEECK, du Docteur Bernadette GERMAIN et du Docteur Yves DELFORGE, assistés de Madame Françoise DELROEUX, Greffier.

Elle est prononcée lors de l'audience publique du 13 juillet 2009.

Le Greffier,

Fr. DELROEUX

Le Président,

Ch. BEDORET